

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 00928 du 19 août 2002 portant création de postes de contrôle phytosanitaire.

ARTICLE PREMIER - IL est créé un poste de contrôle phytosanitaire dans la ville d'Atar aux fins de délivrer les autorisations de transport des rejets de palmier.

Article 2 - En application de l'article 30 du décret portant application de la loi relative à la protection des végétaux, le contrôle phytosanitaire des rejets de palmier dattier est confié au service chargé de la protection du palmier dattier.

Article 3 - Le contrôle s'applique aux rejets transportés des zones infestées ou susceptibles de l'être, vers d'autres zones non infestées par la maladie du Palmier dattier.

Article 4 - Les rejets de palmier dattier sont soumis au contrôle phytosanitaire. Les rejets de palmier dattier sont considérés comme infestés par la maladie du Palmier dattier, lorsqu'ils sont originaires de zones infestées ou susceptibles de l'être, ou lorsqu'ils sont destinés à être transportés vers des zones non infestées ou susceptibles de l'être.

Article 6 - Les analyses, identifications et diagnostics opérés en matière de contrôle des rejets de palmier sont ceux reconnus internationalement conformément à l'article 30 du décret portant application de la loi relative à la protection des végétaux.

Article 7 - Le poste de contrôle visé à l'article 1^{er} délivre également les autorisations de transport de rejets de palmier vers les autres Wilayas du pays.

Article 8 - L'autorisation de transport des rejets et plans de palmier dattier est délivrée sous forme d'un certificat - type qui sera établi par le service chargé de la protection des palmiers.

Article 9 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 851 du 11 novembre 2000 portant agrément d'une coopérative féminine agricole dénommée El Houda/Tidjikja/Tagant.

ARTICLE PREMIER - La coopérative féminine agricole dénommée El Houda/Tidjikja/Tagant est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Les rejets de palmier dattier sont soumis au contrôle phytosanitaire. Les rejets de palmier dattier sont considérés comme infestés par la maladie du Palmier dattier, lorsqu'ils sont originaires de zones infestées ou susceptibles de l'être, ou lorsqu'ils sont destinés à être transportés vers des zones non infestées ou susceptibles de l'être.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.